



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 56927

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intégration et le recrutement de travailleurs handicapés au sein des services de son ministère. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de personnes handicapées travaillant dans ses services, et si son ministre entend favoriser l'insertion des personnes handicapées au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Texte de la réponse

La politique incitative en matière de recrutement qui résulte de la loi du 10 juillet 1987 s'accompagne de mesures facilitant l'intégration des personnes handicapées, telles que l'aménagement des postes de travail mais aussi des actions d'information tant en direction des personnes handicapées que des agents qui les recrutent, les gèrent et partagent leur environnement professionnel. En matière de recrutement et pour ce qui concerne les emplois administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé, trois voies sont ouvertes, comme pour l'ensemble de la fonction publique : le concours normal, avec aménagements d'épreuves le cas échéant ; les emplois réservés (catégories B et C) relevant du département des Anciens Combattants et la procédure contractuelle créée par une loi et un décret de 1995 qui permet au candidat handicapé d'être embauché pour une durée d'un an, exceptionnellement renouvelable une fois, puis titularisé s'il a été jugé apte à occuper cet emploi (catégorie A, B et C). Si l'on comptabilise à part les emplois réservés aux militaires - bien qu'ils fassent également partie des bénéficiaires de la loi de 1987 - ce sont 173 personnes handicapées qui ont accédé à des corps relevant de l'éducation nationale en 1999, dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Il faut préciser qu'en matière d'emplois réservés, seuls 20 % des postes offerts aux concours sont pourvus, faute de candidats handicapés dans de nombreuses filières. Par ailleurs, en vue de favoriser l'insertion, au sein de l'éducation nationale, des agents (recrutés ou devenus) handicapés en cours de carrière, 6 550 000 francs ont été inscrits au budget 2000. Ces crédits ont permis l'aménagement de 123 postes de travail, auquel il faut ajouter les études de postes, la maintenance du matériel et des travaux d'accessibilité des locaux. La part la plus importante du financement de l'aménagement des postes de travail concerne l'achat de matériel informatique et télématique. D'autre part, une action récente a été conduite au niveau interministériel par les correspondants handicap de chaque ministère pour développer l'information des personnes handicapées : un guide pour l'emploi des personnes handicapées, édité en février dernier a été très largement diffusé. De son côté, le ministère de l'éducation nationale a publié un « quatre pages », relatif aux questions de recrutement. S'y juxtaposent, en effet, des règles communes aux emplois publics et des règles propres concernant le recrutement des personnes handicapées aux fonctions d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements, écoles ou services. Ce document a été adressé aux personnes qui sont en contact avec les handicapés (services déconcentrés, syndicats, associations de handicapés).

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56927

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 387

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1829